Neuilly-Crimolois

ARRETE N° A 2026-11-05_110

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY-CRIMOLOIS

Vu :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1989 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;
- Vu l'information de l'entreprise Fèvre-Viellard concernant la taille des haies Place de l'Egalité prévue le jeudi 12 novembre 2026.

Considérant que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement des opérations il est nécessaire de réglementer le stationnement place de l'Egalité.

ARRÊTONS

Article 1 : Le jeudi 12 novembre 2026 à partir de 7h30 et jusqu'à 17h le stationnement de tous les véhicules est interdit Place de l'Egalité.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- A l'entreprise Fèvre-Viellard
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quetigny
- A Dijon Métropole

Fait à Neuilly-Crimolois, le 5 novembre 2026.
Le Maire,

MAIRIE DE NEUILLY-CRIMOLOIS (CÔTE D'OR) 21800

Didier RELOT